

qui seront faites par elles à cet effet, et si la dénomination religieuse n'est pas apparente et, s'il n'est fait aucune telle déclaration, elles seront placées sur la liste numéro trois. 32 V., c. 16, s. 29.

29.—Dès que ledit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et avis en sera immédiatement donné dans au moins deux journaux français et dans au moins deux journaux anglais, publiés dans ladite cité. Et, pendant les trente jours qui suivront la publication du premier avis, il sera permis à toute personne d'examiner lesdites listes. 32 V., c. 16, s. 30.

30.—Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'écoles, ou aucune personne ou corporation dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune desdites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne ou corporation a été inscrit erronément ou a été omis sur aucune desdites listes, pourra signifier toute plainte qu'il se croira en droit de faire au trésorier de la cité, qui amendera et corrigera lesdites listes en conséquence, si la chose est nécessaire; et il y aura appel de sa décision au recorder dans un délai de trois jours. 32 V., c. 16, s. 31.

31.—Après l'expiration dudit délai, lesdites listes serviront pour toutes les fins de cet acte pour l'année lors courante, mais pourront être encore corrigées comme ci-après pourvu, et tous comptes pour ladite taxe qui seront envoyés ou délivrés aux contribuables, et les reçus qui leur seront donnés, porteront d'une manière très apparente les mots "liste numéro un, taxe catholique romaine des écoles", "liste numéro deux, taxe protestante des écoles", "liste numéro trois, taxe neutre pour les écoles", selon le cas et selon la liste sur laquelle la propriété aura été inscrite. Il sera permis auxdits bureaux de commissaires d'écoles ou à toute personne ou corporation, après l'expiration desdits